

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

ANGUILLES (*ANGUILLA* SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions connexes 17.186 à 17.189, *Anguilles* (*Anguilla spp.*), comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

17.186 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) *engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude compilant l'information sur les défis et les leçons apprises lors de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), ainsi que sur son efficacité. Cela porte en particulier sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, sur les difficultés de la lutte contre la fraude et de l'identification des espèces, ainsi que sur le commerce illégal. Cette étude devrait notamment prendre en compte les données compilées et les avis émis par le Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles;*
- b) *engage des consultants indépendants pour réaliser une étude sur les espèces du genre *Anguilla* non inscrites aux annexes de la CITES afin de:*
 - i) *documenter les niveaux de commerce et les changements éventuels dans la structure des échanges après l'entrée en vigueur de l'inscription de l'anguille d'Europe à l'Annexe II en 2009;*
 - ii) *compiler les données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce; et identifier les lacunes dans ces données et informations, sur la base des dernières données disponibles et en tenant compte notamment des évaluations Liste Rouge faites par le Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés; et*
 - iii) *fournir des recommandations sur les sujets prioritaires pour des ateliers techniques, en fonction des lacunes et défis identifiés en i) et iii);*
- c) *met les rapports des études ci-dessus à la disposition de la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29) pour examen; et*
- d) *organise, le cas échéant, des ateliers techniques internationaux, en invitant à la coopération et à la participation des États de l'aire de répartition concernés, des pays pratiquant le commerce de ces espèces, de l'Organisation des Nations Unies pour*

l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés, du Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPA sur les anguilles, de l'industrie et d'autres experts nommés par les Parties, le cas échéant. Ces ateliers devraient porter en particulier sur les sujets identifiés par les rapports décrits aux paragraphes a) et b) de la présente décision et pourraient se concentrer sur les défis spécifiques aux différentes espèces d'anguilles, tels que:

- i) pour l'anguille d'Europe, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et les orientations disponibles à ce sujet, ainsi que l'application de l'inscription à l'Annexe II, y compris les problèmes d'identification; et*
 - ii) pour les autres espèces d'anguilles, la recherche d'une meilleure compréhension des effets du commerce international, y compris du commerce à différents stades de leur cycle de vie, et des mesures possibles pour assurer un commerce durable de ces espèces;*
- e) met tout rapport issu de ces ateliers à la disposition de la 30^e session du Comité pour les animaux pour examen; et*
 - f) met à la disposition du Comité permanent toute information pertinente sur le commerce illégal des anguilles d'Europe, compilée dans l'étude et dans le rapport de l'atelier mentionnés dans les paragraphes a) et e).*

À l'adresse des États de l'aire de répartition et des Parties impliquées dans le commerce des espèces d'Anguilla spp.

17.187 *Les États de l'aire de répartition et les Parties impliquées dans le commerce des espèces du genre Anguilla, en collaboration avec le Secrétariat et la FAO, sont encouragés à :*

- a) promouvoir la coopération internationale ou régionale, espèce par espèce, notamment l'organisation de réunions régionales pour déterminer comment combler les lacunes en matière d'information et veiller à la pérennité à long terme, face à la demande croissante pour le commerce international;*
- b) fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 17.186 ainsi que des résultats des réunions régionales; et*
- c) participer, le cas échéant, aux ateliers techniques, et partager l'expertise et les connaissances sur les thèmes prioritaires identifiés [exemples fournis au paragraphe d) de la décision 17.186].*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.188 *Le Comité pour les animaux :*

- a) examine, à ses 29^e et 30^e sessions, les rapports produits au titre de la décision 17.186, ainsi que les informations communiquées par les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe et les États de l'aire de répartition d'autres espèces d'anguilles, conformément à la décision 17.187, et toute autre information pertinente sur la conservation et le commerce des espèces du genre Anguilla; et*
- b) fournit aux Parties des recommandations pour assurer le commerce durable des espèces du genre Anguilla, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

17.189 *Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 69^e et 70^e sessions et adopte les recommandations appropriées.*

Mise en œuvre des décisions sur les anguilles (*Anguilla spp.*)

3. Le Secrétariat n'a pas été en mesure de mettre en œuvre la décision 17.186 pendant la période prévue car le financement extérieur nécessaire n'a pas pu être obtenu à temps. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2017), le Secrétariat se réjouit d'annoncer que l'Union européenne a confirmé son soutien financier pour la mise en œuvre de cette décision dans le cadre d'un projet intitulé "Mise en œuvre des résolutions et des décisions adoptées à la CoP17 de la CITES", soutien pour lequel le Secrétariat désire exprimer sa gratitude. Un compte-rendu oral sur l'état de financement en faveur de la mise en œuvre de cette décision sera présenté lors de la présente session du Comité pour les animaux.
4. En raison de ce retard, les études mentionnées aux paragraphes a) et b) de la décision 17.186 ne peuvent pas être mises à la disposition de la présente session du Comité pour les animaux. Toutefois, le Secrétariat est d'avis que le Comité pour les animaux aura besoin d'avoir accès à autant d'informations pertinentes que possible sur la gestion, la conservation et le commerce de l'anguille lors de sa prochaine session de façon à s'acquitter de son mandat qui lui a été confié par la décision 17.188 de fournir des recommandations pour assurer le commerce durable des espèces du genre *Anguilla*, pour examen à la CoP18. Le Secrétariat fera donc tout son possible pour organiser les deux études mentionnées aux paragraphes a) et b) et, le cas échéant, les deux ateliers techniques internationaux, comme demandé au paragraphe d) de sorte que les résultats respectifs puissent être soumis à l'examen du Comité pour les animaux lors de sa 30^e session.
5. Lors de l'examen des meilleures options concernant l'entreprise des deux études mentionnées aux paragraphes a) et b) de la décision 17.186, le Secrétariat note que bien que les études soient nettement liées entre elles, leur portée et l'expertise requise semblent être très différentes. Il pourra s'avérer nécessaire de mener les deux études en parallèle pour respecter les délais.
6. En soutien à l'approche présentée ci-dessus, le Comité pour les animaux pourrait déterminer le meilleur moyen de s'organiser entre les sessions pour permettre l'examen des deux études dès que les versions préliminaires sont produites ou quand les études sont finalisées (potentiellement à la fin de l'année), et de fournir des recommandations provisoires et des opinions qui pourront être reprises lors des ateliers techniques.
7. Le Secrétariat aimerait rappeler aux Etats de l'aire de répartition et aux Parties pratiquant le commerce d'espèces du genre *Anguilla* les éléments de la décision 17.187 à leur adresse. Dès que la mise en œuvre de la décision 17.186 sera suffisamment avancée, le Secrétariat prévoit de leur envoyer une invitation à soumettre les informations nécessaires à des fins d'appliquer la décision 17.186, paragraphes a) et b), ainsi que les résultats de toute réunion régionale qu'ils ont pu organiser.

Recommandation

8. Le Comité pour les animaux est invité à examiner les suggestions figurant aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus concernant la mise en œuvre de la décision 17.186. Il pourrait déterminer comment il peut organiser l'examen entre les sessions des études sur les anguilles européennes et autres espèces d'anguilles, et élaborer des recommandations provisoires et des opinions qui pourraient être reprises lors des ateliers techniques.